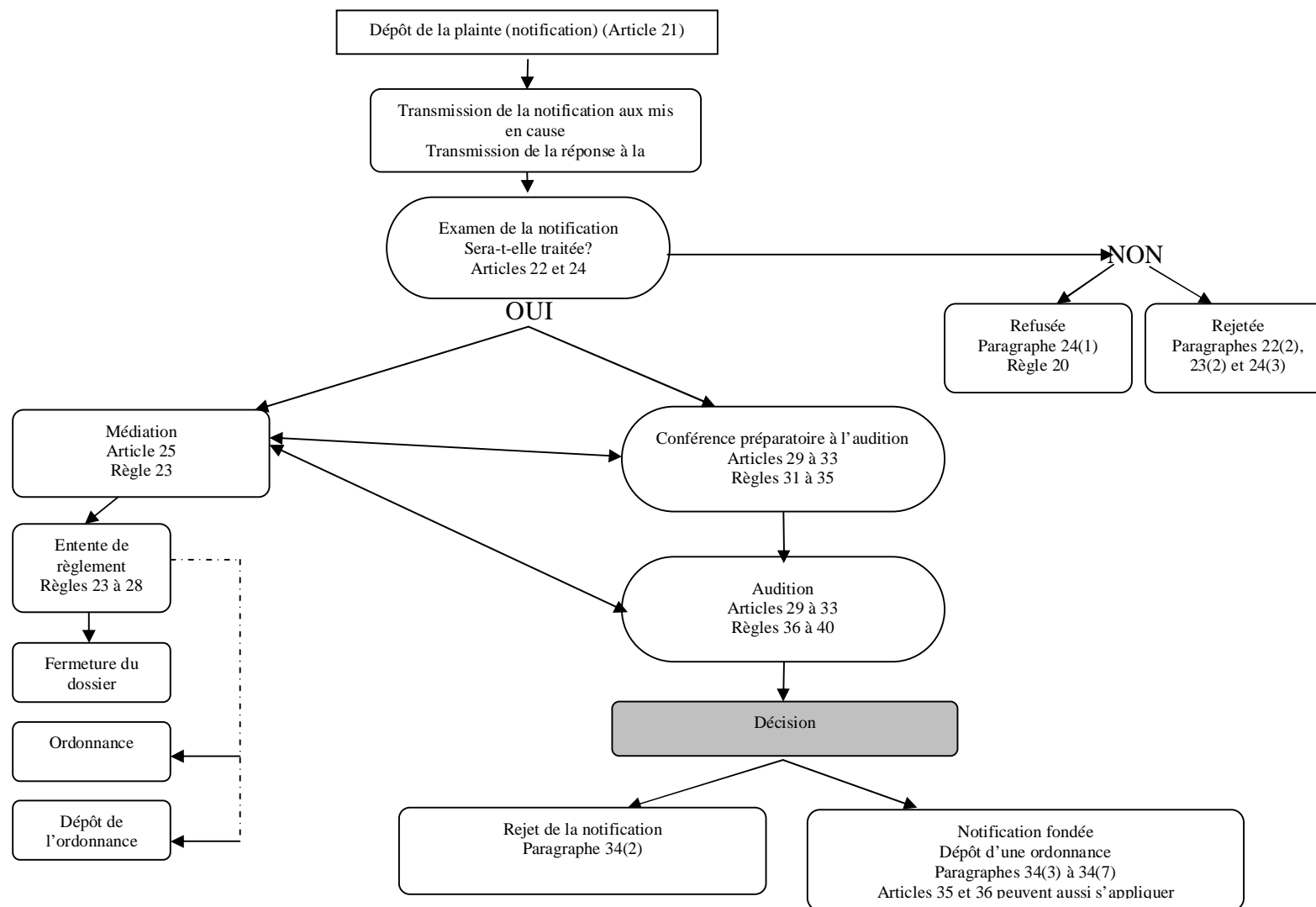


Procédures de notification prévues par la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*



Nota :

- Le Tribunal peut déposer une ordonnance en cas de manquement à l'entente de règlement (article 26).
- La partie concernée par une notification peut interjeter appel à la Cour de justice du Nunavut dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision ou l'ordonnance lui a été signifiée par le Tribunal (article 38). Des recours spéciaux peuvent être appliqués conformément à la partie 6 de la *Loi*.